



# Compte-rendu

## CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 29 septembre 2015

L'an Deux Mille Quinze,  
Le vingt-neuf septembre  
à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 septembre 2015, s'est réuni à la Salle Pierre Delcourt en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire,

### **Etaient présents :**

Abel MERCIER, Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Françoise GRARD, Laurent SIGUOIRT, Chantal DOULIEZ, Jean-François GILBERT – Adjoints  
Nathalie KOPCZYNSKI, Maurice DENIS, Christelle GALLIEZ, Adrien DAMIEN, Geneviève VANSNICKT, Alain BLANCHART, Marie-Pierre SLATKOVIE, Michel COUDYSER, Séverine DUPONT, Francis ANDRIEU, Sandrine DUMONT, Arlette QUEHE, Jacky HOOGERS, Sabrina DELSALLE, Thomas DEVILLERS, Brigitte BLOIS, David SWAENEPOEL – Conseillers Municipaux

***Geneviève VANSNICKT et Francis ANDRIEU ont pris part aux discussions et aux délibérations à partir de la présentation du projet d'expérimentation du pâturage de la rouge flamande par le Parc Naturel Régional.***

### **Etaient excusés et ayant donné pouvoir :**

Michèle BARNAULT, qui donne pouvoir à Bernard BOURLET  
Jean-Pierre DECOBECQ, qui donne pouvoir à Jacques SCHNEIDER

### **Absents excusés :**

Néant

*La séance débute à 19h15*

### **Nombre de conseillers :**

- en exercice : 27
- présents : 23 puis 25
- votants : 23 puis 25

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, Monsieur Adrien DAMIEN a été désigné secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121-15 du même code et a procédé à l'appel nominal.

Monsieur Guillaume DUHAYON du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, présente à l'assemblée l'expérimentation d'un pâturage en zone humide à partir d'une race bovine locale menacée, la rouge flamande, dont la convention tripartite fera l'objet d'un vote durant la séance du Conseil Municipal.

**Rapporteur : Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire**

### **2015/088 – Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du Lundi 31 août 2015**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A la majorité avec 25 voix pour,  
approuve le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du Lundi 31 août 2015

### **2015/089 - Cession de terrains communaux dans le cadre d'un projet d'implantation d'une Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA)**

Vu l'article L.2241-1 in fine du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,

Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,

Considérant les biens immobiliers sis rue de Chanzy référencés au cadastre sections E1876 et E9 pour une contenance globale d'environ 5000 m<sup>2</sup>, propriété de la commune de Hergnies,

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants, notamment, sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

Considérant que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat estime la valeur vénale desdits biens sur la base de 1.20 euros minimum/m<sup>2</sup>,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 22 septembre 2015,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

#### **ETAT DES LIEUX**

La commune de Hergnies est propriétaire de terrains rue Chanzy au lieu-dit « Deux Nos ». Ces espaces sont répertoriés en zone agricole et ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement autre selon le PLU approuvé par le conseil municipal le 23 juin 2008, modifié le 11 mai 2009 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 20 décembre 2013. Ces parcelles font l'objet actuellement d'un bail de location à un agriculteur.

#### **DESCRIPTIF DU PROJET**

##### **Définition d'une CUMA**

Depuis 1945, la CUMA offre un cadre juridique permettant aux agriculteurs de travailler et d'acheter du matériel en commun.

Les statuts ainsi qu'un règlement intérieur prévoient les modalités d'utilisation du matériel. Pour les adhérents, c'est la possibilité d'accéder à du matériel difficile à amortir sur une seule exploitation. Une CUMA permet de maintenir la viabilité des fermes. Sur le territoire français, il existe 11260 CUMA regroupant 264 000 agriculteurs et employant 4 556 salariés.

##### **LA CUMA du Jard**

La Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) du Jard existe depuis le 24 août 1989 date de sa création. Elle rassemble 23 adhérents sur le canton de Condé sur l'Escaut et communes limitrophes. Son siège social est à la mairie de Hergnies.

Le bureau de la CUMA du Jard est composé de 7 membres et d'un parc de matériel comportant 3 tracteurs, du matériel de transport, d'épandage, de fenaison, d'entretien des prairies, de semis, travail au sol et de petits matériels.

### Description du projet

Les matériels de la CUMA sont à ce jour stockés chez différents adhérents et en grande partie en extérieur. Les adhérents souhaitent rassembler l'ensemble des machines sur un lieu unique et sous abri afin d'en améliorer les modalités d'utilisation et de garantir un stockage plus sécurisé. Un lieu unique permettra également d'assurer un meilleur entretien des matériels.

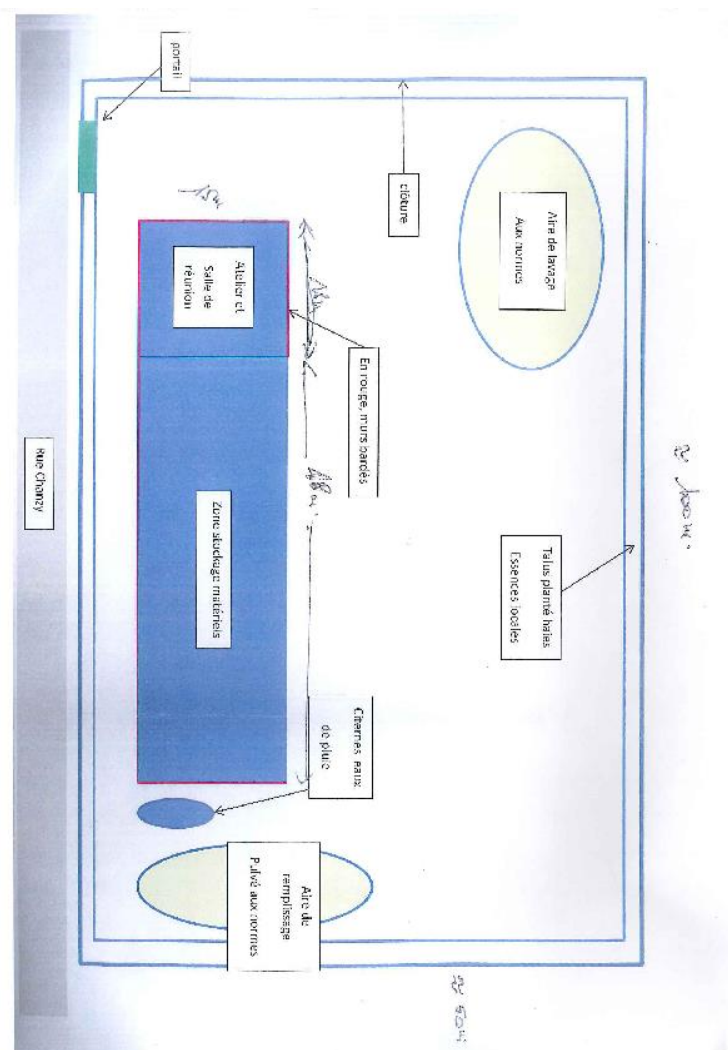
Le projet de regroupement comporte :

- ❖ un bâtiment scindé en 3 zones intérieures d'environ 1000 m<sup>2</sup> :
  - ⇒ zone de stockage matériels,
  - ⇒ zone atelier,
  - ⇒ salle de réunion.
  
- ❖ un espace extérieur décomposé en 2 zones d'environ 300 m<sup>2</sup> :
  - ⇒ zone de lavage aux normes,
  - ⇒ zone de remplissage pulvérisateur aux normes.

Il est précisé dans le projet qu'une clôture sera installée ainsi qu'un talus arboré d'essences végétales locales qui permettra une bonne intégration à l'environnement.

L'embauche d'un salarié mécanicien chauffeur est inscrite dans le prévisionnel.

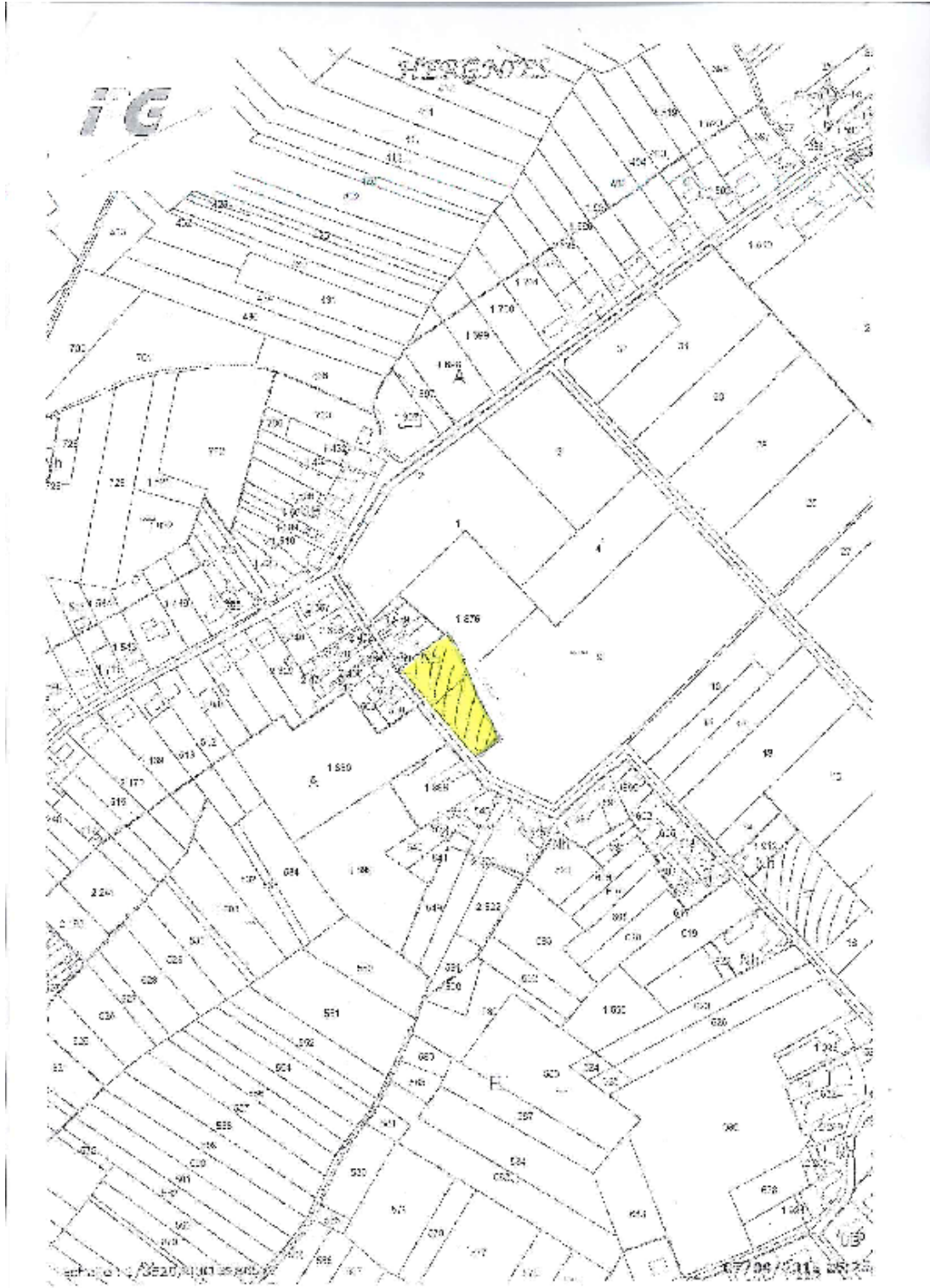
### Plan du projet prévisionnel



### Besoins pour la bonne réalisation du projet

La bonne réalisation de ce projet nécessite un terrain situé au centre d'une zone agricole.

Deux parcelles situées rue Chanzy, sous les références cadastrales E1876 et E9 semblent particulièrement appropriées pour l'implantation du bâtiment et des différentes zones.



Plan de localisation

### Prix proposé

Par référence aux données actuelles du marché immobilier local, le Domaine a évalué la cession de l'ensemble sur la base de 1.20 euros HT minimum/m<sup>2</sup> et 10 euros HT maximum/m<sup>2</sup>.



Au terme d'une négociation avec la CUMA, la commune d'Hergnies envisage la cession à hauteur de 5 euros TTC/m<sup>2</sup>.

### Conditions de la vente

Pour garantir à la collectivité la bonne réalisation de ce projet, il sera prévu les conditions particulières suivantes :

- ⇒ une clause résolutoire liée aux démarrages des travaux de construction au plus tard 12 mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- ⇒ l'interdiction pour l'acheteur de revendre le terrain cédé sans l'accord de la Ville de Hergnies dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente garantie par une restriction au droit de disposer qui sera inscrite au livre foncier, la réalisation d'un projet d'environ 1300 m<sup>2</sup> surface plancher plus ou moins 5 % conforme au permis de construire qui sera annexé à l'acte authentique de vente,
- ⇒ la cession des terrains est exclusivement réservée à la construction d'un bâtiment agricole et annexes (hors locaux d'habitation) dans le cadre du projet présenté par la CUMA du Jard.

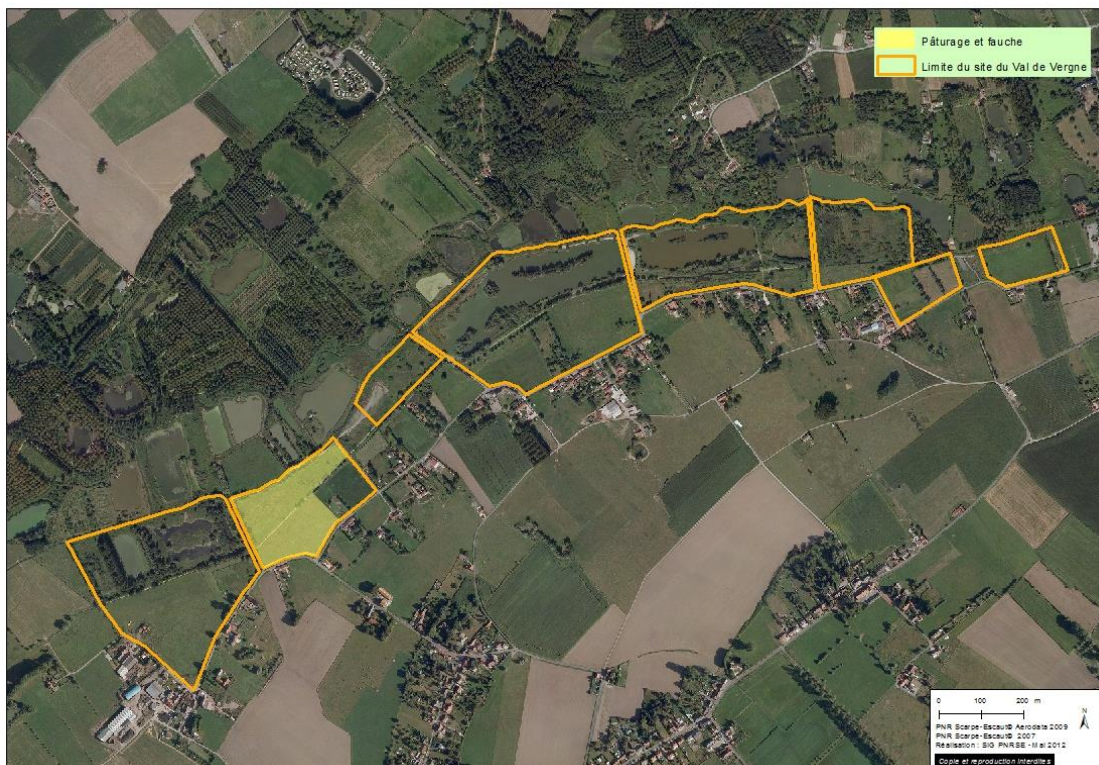
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité par 27 voix pour,

### DECIDE

- de décider la cession de la propriété immobilière située rue de Chanzy cadastre sections E1876 et E9 pour une contenance globale d'environ 5000 m<sup>2</sup> moyennant le prix de 5 euros TTC/m<sup>2</sup>, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

### 2015/090 – Convention de mise à disposition temporaire à titre gracieux d'un terrain communal pour pâturage, entre le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut, un agriculteur et la commune d'Hergnies dans le cadre d'une expérimentation du pâturage en zone humide à partir d'une race bovine locale menacée : la rouge flamande

La commune de Hergnies est propriétaire des parcelles référencées au cadastre comme suit section A n°0822 / 0465 / 0464 / 0469 / 0471 / 0824 / 0823 / 0466 / 0467, pour une surface totale de 44989 m<sup>2</sup>.



Source PNRSE

Situées sur le périmètre du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut (PNRSE), il est proposé que l'entretien des parcelles puisse être assuré par la mise en pâturage de bovins. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation du pâturage en zone humide (ZH) à partir d'une race bovine locale menacée : la rouge flamande

Outre la gestion des zones humides, la sauvegarde d'une race locale à faible effectif et sa valorisation, ce type d'action permet également le maintien d'une activité agricole. Pour le contexte, il s'agit d'une race laitière « rustique » et surtout l'une des plus vieilles races françaises de bovins. Son déclin est dû aux deux guerres mondiales et à l'utilisation de races plus performantes (Holstein). Un plan de sauvegarde a été engagé dès 1977 pour enrayer la chute des effectifs.

Le lait est utilisé pour la fabrication de fromages régionaux tels que le fromage de Bergues, le Maroilles. La population estimée à 3000 vaches est répartie dans la moitié nord de la France, principalement dans la région Nord-Pas de Calais dans 70 élevages.

L'expérimentation « Rouge flamande » a pour objectif de :

- tester la rusticité de la race,
- tester son efficacité sur le pâturage en ZH et définir ses limites,
- évaluer la faisabilité d'une valorisation économique des bêtes dans une filière « ZH – engraissement »

Cette expérimentation offre l'opportunité de valorisation des prairies humides de communes situées dans le PNRSE comme Hergnies et contribue au soutien du maintien de l'activité agricole des communes concernées.

De plus, cette occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même comme indiqué par l'article L.2125-1 du CG3P qui prévoit deux cas de figure qui font office d'exceptions à la règle d'exigibilité de contrepartie financière :

- ⇒ lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- ⇒ lorsque l'occupation ou utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Une convention d'occupation précaire est nécessaire pour la mise en œuvre de cette action pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction chaque année avec possibilité de changement d'agriculteur.

Vu ladite convention,

Vu l'avis de la commission Urbanisme du 22 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité avec 27 voix pour,

**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le PNRSE et un agriculteur et à prendre toutes les mesures afférentes à ce dossier.

**2015/091 – Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle sise 5 rue Edouard Vaillant à Hergnies**

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article R.2241-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la purge des privilèges et hypothèques,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

CONSIDERANT que cette acquisition ne fait pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la création d'un second accès plus sécurisant à la cité des Moulins,  
CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Où l'avis de la commission urbanisme,

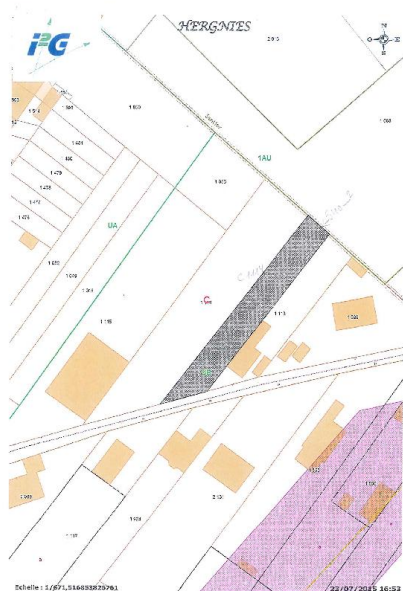
La cité des Moulins ne connaît qu'un axe d'entrée et sortie à ce jour donnant sur une voie passante. Afin d'améliorer et sécuriser les conditions de circulation sur ce site, la commune d'Hergnies a la possibilité de créer un second accès.



Plan général

En effet, des propriétaires de la rue Vaillant ont transmis une proposition de cession à la ville pour l'euro symbolique d'une parcelle sise 5 rue Vaillant cadastrée section C1114 d'une superficie de 540 m<sup>2</sup> environ.

Cette parcelle, en emplacement réservée au PLU, permettrait la création d'un second accès à la cité des Moulins.



Plan de la parcelle sous projet d'acquisition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité par 27 voix pour,

**DECIDE**

- de se prononcer **FAVORABLEMENT** sur l'acquisition moyennant l'euro symbolique de la parcelle de terrain cadastrée à Hergnies section C1114 pour une contenance de 540 m<sup>2</sup> environ appartenant à Madame ENGELSPACH et Monsieur SOUSSI, domiciliés 11 rue Edouard Vaillant à Hergnies,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir qui sera passé aux frais de la commune d'Hergnies et toute pièce inhérente.  
DIT  
que les crédits seront ouverts au budget 2015.

### **2015/092 – Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat**

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune d'HERGNIES rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune d'HERGNIES estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune d'HERGNIES soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)
- la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux
- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité par 27 voix pour,

#### **DECIDE**

- d'émettre un avis **FAVORABLE** sur cette motion,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer et transmettre tout document relatif à ce dossier.



**Rapporteur : Monsieur Abel MERCIER, adjoint délégué aux Finances, aux grands projets, à l'Etat Civil, à la gestion du cimetière et à la gestion prévisionnelle des effectifs du personnel**

**2015/093 - 2015-02 - Décision modificative n°2**

**Section de fonctionnement :**

Il est nécessaire d'ajouter des crédits supplémentaires afin de régulariser l'inventaire au chapitre 042. Les recettes des activités périscolaires dépassant déjà les prévisions inscrites au budget, une partie de ces recettes ont été inscrites au chapitre 70 pour équilibrer la section de fonctionnement.

**Section d'investissement :**

Chapitre 040 : Il s'agit d'inscrire une recette d'investissement pour équilibrer avec la section de fonctionnement. Pour ajuster la section d'investissement, il est nécessaire d'inscrire la dépense liée à l'annonce publiée sur le Journal Officiel.

Chapitre 041 : Etant donné que les travaux de la salle Malraux et des voiries ont été effectués entre 2012 et 2014, il y a lieu d'intégrer des frais d'études (chapitre 20) dans le chapitre définitif (21) lors de la fin des travaux (opération permettant la récupération du FCTVA en 2016).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité par 27 voix pour,

**DECIDE**

- d'émettre un avis **FAVORABLE** sur cette motion,

DECISION MODIFICATIVE N° 2			
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
IMPUTATION BUDGETAIRE	DEPENSES	RECETTES	OBJET
<b>CHAPITRE 042</b>			<b>Besoin de crédits supplémentaires suite à régularisation de l'inventaire</b>
6811-01 - Dotation aux amortissements	252,54		
<b>CHAPITRE 70</b>			Equilibre
7067-255 Régie activités périscolaires		252,54	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>252,54</b>	<b>252,54</b>	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
IMPUTATION BUDGETAIRE	DEPENSES	RECETTES	OBJET
<b>CHAPITRE 040</b>			<b>Equilibre avec la section de fonctionnement</b> Chapitre 042 en fonctionnement = chapitre 040 en investissement
2802-020 Amortissement frais liés aux documents d'urbanisme		252,54	
<b>CHAPITRE 20</b>			Equilibre
2033-411 Insertion annonce skate park	252,54		
<b>CHAPITRE 041</b>			<b>Intégration des frais d'études (chapitre 20) dans le chapitre définitif (21) lors de la fin des travaux (opération permettant la récupération du FCTVA en 2016)</b>
21318-024 - Salle Malraux	173402,28		
2151-822 - Réseaux de voiries	10216,70		
2031-024- Etudes Salle Malraux		173402,28	
2031-822- Etudes voiries		10216,70	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>183871,52</b>	<b>183871,52</b>	

## 2015/094 - Taxe sur la consommation finale d'électricité

La loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi « NOME » a institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- Une taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kilovoltampères (kVA) et prévue aux articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA et prévue aux articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du même code.

La TCCFE et la TDCFE constituent les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TLCFE).

Les TLCFE s'appliquent à l'électricité livrée par un fournisseur et consommée à un point de livraison situé sur le territoire de la France continentale, de la collectivité territoriale de Corse, des départements de Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et de Mayotte.

Peuvent être **redevables** à la taxe :

- Les fournisseurs d'électricité : personnes qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final ;
- Les personnes qui produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour les besoins de leur activité économique.

L'**assiette** des TLCFE est constituée des seuls volumes d'électricité livrés par un fournisseur à un utilisateur final ou produit par une personne l'utilisant pour les besoins de son activité professionnelle. Sont exclus de l'assiette de la taxe : les coûts d'acheminement de l'électricité, les redevances de location ou d'entretien des compteurs ainsi que les frais d'abonnement.

Il existe 5 cas d'**exonérations** :

- l'électricité utilisée directement pour les besoins du transport de personnes ou de marchandises par voie ferroviaire ;
- l'électricité produite à bord des bateaux ;
- l'électricité produite par les petits producteurs pour les besoins de leurs activités économiques ;
- l'électricité utilisée sous une puissance inférieure à 250 kVA pour la production de l'électricité, ainsi que celle qui est utilisée pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;
- l'électricité achetée par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité.

Les TLCFE sont **instituées au profit des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou des départements**, avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicable l'année suivante, selon 2 critères : l'utilisation professionnelle ou non de l'électricité et la puissance maximale souscrite.

Lorsqu'il existe un **syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisation de la distribution publique d'électricité**, la TCCFE est perçue par le syndicat en lieu et place des communes dont la population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. De même, un tel syndicat perçoit la TDCFE en lieu et place des communes de plus de 2 000 habitants (population INSEE).

Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat (TCCFE) ou le département (TDCFE) en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat ou du département et de la commune intéressée.

Même si le syndicat intercommunal ou le département agit en lieu et place de la commune, seul l'organe délibérant du syndicat ou du conseil départemental fixe le tarif applicable.

Par voie de délibération, les collectivités fixent les tarifs en appliquant aux montants déterminés par la loi, un coefficient multiplicateur unique compris dans les valeurs : 0, 2, 4, 5, 8, 8.50 pour la TCCFE et 2, 4, 4.25 pour la TDCFE. Les tarifs légaux de la taxe sont réévalués et mis en ligne chaque année sur le site du ministère en charge du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité par 27 voix pour,

**DECIDE**

- de fixer le coefficient multiplicateur de 8 pour l'année 2016
- de faire appliquer ce coefficient aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune d'Hergnies.

**2015/095 - Souscription à l'œuvre artistique du Dragon d'Eau du Centre Aquatique de Saint-Amand-Les-Eaux**

Par courrier du 29 juin 2015, le Centre Aquatique a annoncé l'actualisation de la plaque mettant à l'honneur l'ensemble des souscripteurs pour l'œuvre artistique du dragon d'eau en mosaïque de l'établissement suite à l'adhésion de nouvelles communes dont Hergnies.

Afin de concrétiser cette souscription, il est proposé à la commune une participation minimale de 200 €.

Vu le budget prévisionnel 2015 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A la majorité par  
25 Voix pour,  
1 Abstention,  
1 Voix contre,

**DECIDE**

- d'émettre un avis **FAVORABLE** sur cette souscription,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes,

**2015/096 - Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz / GRDF**

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du CGCT relatifs aux redevances dues pour le transport et la distribution d'électricité et de gaz, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public. La société GRDF (Gaz Réseau Distribution de France) occupant le domaine public communal doit donc s'acquitter de cette redevance.

Un [décret du 25 avril 2007](#) prévoit la revalorisation de la redevance d'occupation des domaines publics communaux et départementaux par les réseaux de transport, de distribution et par les canalisations particulières de gaz. Le décret précité retient une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

$$PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$$

Où **PR** correspond au plafond de la redevance, **L** représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public, et 100 euros un terme fixe.

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué.

**Au 1er janvier 2015**, l'index ingénierie connu était celui de septembre 2014 et s'établissait à 855,80 à comparer à celui de septembre 2013 égal à 847,00 soit **une évolution de 1,04 %**.

$$PR \text{ 2015} = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,16.$$

*Peuvent également prétendre au bénéfice de la redevance, les EPCI ou les syndicats mixtes, gestionnaires du domaine public mis à disposition par une commune. Cette mise à disposition s'entend de celle qui est rendue nécessaire dans le cadre d'un transfert de compétence, comme le prévoient les articles L 1321-1 et L 1321-2 du CGCT. En pareil cas, le montant de la RODP est fixé par la collectivité concernée, dans la limite du montant de la redevance communale et au prorata de la longueur des réseaux publics de transport ou de distribution de gaz situés sur le domaine public communal qu'elle gère par rapport à la longueur totale des réseaux situés sur le domaine public de la commune.*

*Par ailleurs, les canalisations particulières de gaz établies sur domaine public par simple permission de voirie, par exemple pour un usage privé, sont également soumises à redevance, en appliquant la même formule de calcul que celle retenue pour les ouvrages de transport et de distribution.*

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;

Vu les articles L.2333-84 et L.2333-86 du code général des collectivités territoriales ;

Vu décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 27 voix pour,

**DECIDE**

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau de distribution de gaz au taux fixé par le décret susvisé et en fonction du linéaire sur le domaine public communal exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- de revaloriser automatiquement chaque année ce taux plafond par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ;
- de donner délégation au Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par l'opérateur de distribution de gaz, et émettre le titre de recettes correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actions.

**2015/097 - Fonds de soutien au développement des activités périscolaires 2015-2016**

Les activités périscolaires organisées par les communes ou les intercommunalités en complément des activités d'enseignement peuvent faire l'objet d'un projet éducatif territorial (PEDT). L'élaboration de ce projet a pour but de favoriser l'égal accès des élèves à ces activités (culture, sport, technologies de l'information et de la communication,...) (article L.551-1 du code de l'éducation). La nouvelle organisation des rythmes scolaires qui est obligatoire sur l'ensemble des écoles depuis la rentrée 2014, peut favoriser l'élaboration de nouvelles activités ou permet une meilleure coordination de l'offre existante.

Le PEDT est généralisé sur l'ensemble du territoire à compter du 1er janvier 2015 par une circulaire du 19 décembre 2014 du ministère de l'Éducation nationale qui précise les conditions de sa mise en place. Il prend la forme d'une convention signée entre le maire ou le président de l'EPCI, le préfet, les services de l'Éducation nationale et le cas échéant la CAF (Caisses d'allocations familiales) ou la MSA (Mutualité sociale agricole) lorsque le projet prévoit un accueil de loisirs déclaré éligible aux aides de la branche famille.

Sa signature est essentielle pour les communes car elle conditionne le versement du fonds de soutien (ancien fonds d'amorçage) pour la réforme des rythmes scolaires pour l'année scolaire 2015-2016.

Trois textes parus le 18 août 2015 au journal officiel prévoient d'une part, la transformation du fonds d'amorçage en un fonds de soutien au développement des activités périscolaires, dans les écoles dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées, en précisant les modalités de gestion de ce fonds et fixent d'autre part, le taux des aides perçues.

**1) Décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires.**

Il a pour objet de pérenniser à compter de l'année scolaire 2015-2016, en instaurant de nouvelles conditions d'attribution, le fonds de soutien institué par l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013.

Il définit, à compter du 1er septembre 2015, le régime des aides que le fonds, désormais dénommé « fonds de soutien au développement des activités périscolaires », attribue aux communes et, lorsque la compétence en matière d'activités périscolaires leur a été déléguée, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi qu'aux organismes de gestion des écoles privées sous contrat, afin de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine et pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il précise la nature et les taux des aides (aide forfaitaire et majoration forfaitaire), les modalités de calcul des aides et les conditions d'éligibilité à ces aides ainsi que leurs modalités de versement.

**2) Décret n° 2015-997 du 17 août 2015 portant application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 (Expérimentation des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire)**

Ce décret a pour objet de pérenniser, en instaurant de nouvelles conditions d'attribution, le fonds de soutien institué par l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013. Le bénéfice des aides du fonds a été étendu par l'article 32 de la loi du 8 août 2014 aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs écoles publiques ont été autorisées par l'autorité académique à expérimenter des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire en application du décret n° 2014-457 du 7 mai 2014.

Il définit, à compter du 1er septembre 2015, le régime des aides que le fonds, désormais dénommé "fonds de soutien au développement des activités périscolaires", attribue aux communes et, lorsque la compétence en matière d'activités périscolaires leur a été déléguée, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui organisent au bénéfice des élèves des écoles publiques appliquant le décret du 7 mai 2014 des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il précise la nature et les taux des aides (aide forfaitaire et majoration forfaitaire), les modalités de calcul des aides, les conditions d'éligibilité à ces aides ainsi que les formalités requises pour en bénéficier.

**3) Arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires**

Le taux du montant forfaitaire mentionné au 1° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée est fixé à 50 euros par élève.

Le taux de la majoration forfaitaire mentionné au 2° de l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée est fixé à 40 euros pour les communes éligibles à la DSU (dotation de solidarité urbaine) cible ou à la DSR (dotation de solidarité rurale) cible ([article 96 de la loi de finances pour 2015](#)).

L'arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré est abrogé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 27 voix pour,

**DECIDE**

- de solliciter le fonds de soutien au développement des activités périscolaires pour l'année 2015-2016,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures inhérentes à ce dossier.

**2015/098 - Prise en charge des frais de déplacement et de repas liés à la formation des agents**

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

Le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.



### 1) **Bénéficiaires**

Tous les agents (titulaires, stagiaires, non titulaires) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de service en dehors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de missions.

### 2) **Cas d'ouverture**

Exemple :

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée (1)	Repas	
Mission à la demande de la Collectivité	oui	oui	oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	oui/non	oui/non	oui/non	Employeur
Préparation à concours	oui/non	oui/non	oui/non	Employeur
<b>Formations</b> obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur
Droit Individuel à la Formation Professionnelle CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
Droit Individuel à la Formation Professionnelle HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur

(1) Par exemple, les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 Kms de la résidence administrative.

### 3) **Les conditions de remboursements**

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

**Rappel de la définition de la mission** : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

**Attention**, désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires. Toutefois, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut délibérer pour déroger à ce principe.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

#### 4) Les tarifs

**Déplacements remboursés** sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

L'assemblée délibérante de la collectivité **fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement**, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Ce plafond est aujourd'hui de 60 € (arrêté du 3 juillet 2006).

*Ex : Paiement de l'indemnité de nuitée dans la limite du taux plafond fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour les grandes villes (Paris, Lyon et Marseille) et dans la limite de 25 % en moins de ce même taux plafond, pour la province.*

En ce qui concerne l'indemnité de repas : procéder au remboursement sur justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée également par arrêté : 15,25 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité par 27 voix pour,

**DECIDE**

- de fixer le principe d'un remboursement de 15.25 € pour les frais de repas du midi et du soir ;
  - de fixer le principe d'un remboursement de 60 € pour les frais d'hébergements ;
- DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

**Rapporteur : Madame Françoise GRARD, Adjointe déléguée à la famille, l'enfance et le contrat petite enfance**

#### 2015/099 - Convention prestation de service d'accueil du jeune enfant entre la Mutualité Sociale Agricole du Nord Pas de Calais et le Multi accueil « Duvet d'oie »

Vu la fréquentation du service d'accueil du jeune enfant par des familles relevant du régime agricole,

La présente convention a pour objet de permettre aux structures EAJE d'avoir accès aux ressources et à la situation familiale des allocataires qui souhaitent y inscrire leur(s) enfants(s), au travers d'un portail « msa.fr ».

L'accès à ces données est individuel et nominatif (La directrice du Multi-Accueil est référencée comme personne habilitée). Les informations ainsi accessibles permettent de calculer le tarif horaire pour l'accueil du ou des enfant(s). La convention est établie pour une durée de 1 an renouvelable tacitement par périodes d'un an.

Le gestionnaire s'engage à accueillir les enfants de parents percevant des prestations familiales de la MSA. En contrepartie, la MSA s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement inhérents à l'accueil de ces enfants, sous forme d'une Prestation de Service d'Accueil du jeune enfant selon les conditions fixées par la présente convention.

La MSA s'engage à verser trimestriellement à la structure une aide par enfant dont les parents perçoivent des prestations familiales du régime agricole calculée ainsi :

$$\text{Nombre d'heures de garde} \times (\text{tarif PSAJE horaire} - \text{taux d'effort horaire de la famille})$$

La structure devra pour cela fournir à la suite d'un trimestre ou d'un semestre un relevé par enfant du nombre d'heures effectuées par mois et le taux d'effort demandé à la famille.

Le barème est identique à celui de la CNAF.

La prise d'effet de la présente convention est en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2015.

Considérant que la Commune souhaite régulariser cette situation par une délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité par 27 voix pour,

**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la Mutualité Sociale Agricole du Nord Pas de Calais et le Multi accueil « Duvet d'oie »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures inhérentes à ce dossier.

**2015/100 - Utilisation des salles municipales par les associations**

Les associations hergnisiennes bénéficient du prêt d'une salle municipale à raison de deux fois dans l'année.

Vu le nombre important d'associations à Hergnies,

Vu la nécessité de satisfaire au mieux les demandes de location des salles municipales,

Vu l'avis favorable de la commission famille, enfance, adolescence et salles municipales du 10 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A la majorité par

22 voix pour et 5 voix contre

**DECIDE**

- d'approuver le principe d'occupation gratuite des salles municipales aux associations exerçant leur activité principalement à Hergnies 1 fois par an pour l'organisation à leur profit de manifestations à caractère festif (repas, après-midi récréatif, soirée dansante, loto). La municipalité se réserve la faculté d'orienter l'association vers la salle la mieux adaptée en fonction de l'activité prévue et du nombre de personnes attendues
  - d'approuver le principe d'occupation gratuite de la salle Paulownia et de la salle de réunion Léo Lagrange aux associations hergnisiennes 1 fois par mois pour une réunion à condition d'avoir fait la demande par écrit 15 jours avant la date de réunion
  - d'étendre aux associations la location de la vaisselle aux tarifs appliqués pour les privés
  - d'étendre aux associations la caution ménage aux tarifs appliqués pour les privés, cette caution sera encaissée si les salles ne sont pas rendues propres
- DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la commune

**Rapporteur : Monsieur Laurent SIGUIRT, Adjoint délégué aux sports et à la jeunesse**

**2015/101 - Attribution d'une subvention exceptionnelle au Club de Tennis de Table d'Hergnies Léo Lagrange (CTTHLL)**

Le Club de Tennis de Table d'Hergnies Léo Lagrange (CTTHLL) compte depuis le début de la saison 2015-2016, 65 adhérents. 2 équipes évoluent au niveau régional, 8 équipes en départemental, et 2 équipes en championnat jeunes.

Sur le plan des résultats sportifs, il convient de souligner les performances de ce club qui est passé du niveau de la promotion régionale 2 à la régionale 1 depuis la fin de la saison 2014/2015.

Cette accession à un niveau supérieur va générer des frais financiers plus importants pour cette section.

Aussi, et dans le cadre d'une volonté globale de soutien aux clubs promus, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle liée au développement du club et des résultats individuels.

Cette subvention est destinée à faire face à ce développement et aux coûts inhérents à celui-ci comme le montant des licences, ou encore l'acquisition de nouveaux équipements sportifs.

Le montant proposé est de 200 €.

Considérant l'évolution constante des équipes du CTTHLL,

Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports du 10 septembre 2015,

Vu le budget prévisionnel 2015 ;

Brigitte BLOIS et Thomas DEVILLERS ne prenant pas part aux votes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A la majorité par 25 voix pour

**DECIDE**

- d'attribuer au CTTHLL une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €.  
**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

**Rapporteur : Madame Chantal DOULIEZ, Adjointe déléguée aux écoles et à la culture**

**2015/102 - Convention de pratique partenariale en circonscription - Activités sportives**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Education Nationale et notamment l'article L 312-3 modifié par la Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003,

Vu l'avis favorable de la commission « écoles-culture » du 8 septembre 2015,

Considérant l'engagement de la commune par la mise à disposition d'un intervenant dans le domaine sportif en milieu scolaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A la majorité par 26 voix pour et une abstention,

**DECIDE**

- d'approuver la convention de pratique partenariale en circonscription des activités sportives pour l'année scolaire 2015-2016,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document afférant à ce dossier.

**2015/103 - Règlement de consultation des archives communales**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 213 -1 du Code du Patrimoine,

Vu la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Considérant qu'il est souhaitable d'encadrer l'accès aux archives communales, avec l'adoption d'un règlement intérieur,

Vu l'avis favorable de la commission « écoles-culture » du 8 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A la majorité par 27 voix pour

**DECIDE**

- d'émettre un avis **FAVORABLE** sur le principe de l'application d'un règlement intérieur,
- d'adopter les modalités du présent règlement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tout document afférant à ce dossier.

**Rapporteur : Monsieur Jean-François GILBERT, Adjoint délégué à l'assainissement, l'hydraulique, l'environnement, l'aménagement du territoire et au Plan Local d'Urbanisme**

### **2015/104 - Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités syndicaux des 12 mars et 29 juin 2015**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5217-1 et suivants, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 5 Février 2015 du Conseil Municipal de la commune de QUIERY LA MOTTE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 4/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Mars 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 Avril 2015 du Conseil Municipal de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 11/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 10/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),



« Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 3 Décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy regroupant sur son périmètre les communes d'ANIZY-LE-CHATEAU, BASSOLES-AULERS, BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN, BRANCOURT-EN-LAONNOIS, CHAILLEVOIS, FAUCOU COURT, LIZY, MERLIEUX-ET-FOURQUEROLLES, MONTBAVIN, PINON, PREMONTRE, ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, SUZY, URCEL, VAUXAILLON et WISSIGNICOURT,

Vu la délibération en date du 9 Avril 2015 du Conseil de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,

Vu la délibération n°3/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Mars 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire,

Vu les arrêtés préfectoraux portant adhésion au SIDEN des communes reprises ci-après avec transfert de la compétence Eau Potable, à savoir :

- du 7 Septembre 1950 pour les communes de BOUVINES, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, WARNETON et WICRES
- du 20 Mars 1951 pour la commune d'ESCOBECQUES,
- du 15 Mars 1952 pour la commune de DEULEMONT
- du 18 Août 1953 pour les communes de BAISIEUX, CHERENG, SAILLY-LES-LANNOY et WILLEMS,
- du 14 Février 1957 pour la commune de VERLINGHEM,

Considérant qu'en application des dispositions visées sous l'article L.5215-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU), lors de sa création, pour l'exercice de la compétence Eau Potable, a été substituée au sein du SIDEN aux communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

Considérant que, conformément aux dispositions du III de l'article L.5217-7 du C.G.C.T., la transformation au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de Lille Métropole Communauté Urbaine en métropole a entraîné de fait le retrait du SIDEN-SIAN des 23 communes précitées,

Vu la convention de coopération signée entre la Métropole Européenne de Lille, le SIDEN-SIAN et sa Régie Noréade pour l'exploitation du service public d'eau potable des 23 communes précitées au cours de la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2015 au 31 Décembre 2015,

Vu le Décret n° 2015-416 du 14 Avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau et reprenant la Métropole Européenne de Lille sur tout son périmètre,

Considérant que les mesures ouvertes à expérimentation par la loi « Brottes » constituent des dérogations aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la tarification de l'eau. Leur mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 permettra notamment sur le territoire des 23 communes précitées :

- ↳ L'introduction d'une tarification progressive tenant compte de la composition et des revenus des ménages
- ↳ La modulation de la part fixe du tarif
- ↳ Le développement des dispositifs d'aide au paiement des factures d'eau via le Fonds de Solidarité Logement et le réseau C.C.A.S.

Considérant qu'il y a un intérêt social, économique et financier à ce que l'activité du SIDEN-SIAN soit maintenue sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS et que, conformément aux dispositions visées sous l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Européenne de Lille adhère au SIDEN-SIAN en lui transférant sur le territoire de ces 23 communes, les compétences :

- La compétence **C1.1** : « **Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine** » (article IV.1.1 des statuts du SIDEN-SIAN)
- La compétence **C1.2** : « **Distribution d'eau destinée à la consommation humaine** » (article IV.1.2 des statuts du SIDEN-SIAN).

Vu la délibération n° 12/3c adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 29 Juin 2015 sollicitant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille avec transfert de la compétence « Eau Potable » (Production et Distribution) sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A la majorité par 27 voix pour  
DECIDE

- d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif » sur tout le périmètre communautaire (communes d'Anizy-le-Château, Bassoles-Aulers, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Chaillevois, Faucoucourt, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Suzy, Urcel, Vauxaillon et Wissignicourt),
- d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de QUIERY-LA-MOTTE (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».
- d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*).
- d'accepter la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».
- d'accepter la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la Métropole Européenne de Lille avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS.
- de préciser que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 3/3a et n° 4/3b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Mars 2015 et dans les délibérations n° 10/3a, 11/3b et 12/3c adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 29 Juin 2015.

**2015/105 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable (périmètres de l'ex SIRVAEP et de l'ex SIDERC) de la Société Eau et Force de l'année 2014, et compte-rendu annuel d'activité de contrôle du contrat de concession du service public de distribution d'eau potable pour l'année écoulée.**

Le Syndicat des Eaux du Valenciennois a fait parvenir en date du 15 juillet 2015 :

- ✓ le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable (périmètres de l'ex SIRVAEP et de l'ex SIDERC) de la Société Eau et Force de l'année 2014

- ✓ le compte-rendu annuel d'activité de contrôle du contrat de concession du service public de distribution d'eau potable pour l'année écoulée.

Le conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable (périmètres de l'ex SIRVAEP et de l'ex SIDERC) de la Société Eau et Force de l'année 2014, ainsi que sur le compte-rendu annuel d'activité de contrôle du contrat de concession du service public de distribution d'eau potable pour l'année écoulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

17 voix se positionnent défavorablement sur ce rapport.

---

---

## **QUESTIONS DIVERSES**